



ENFANT DELAISSE AVEC UNE VIE A RISQUES

Par **TAN**, le **03/02/2009** à **18:22**

Bonjour,

C'est l'histoire d'une enfant de 12 ans qui a une mère qui s'occupe peu ou pas de sa fille.

Elle a laissé pendant 2 ans chez ses grands-parents à l'étranger pendant qu'elle vivait avec son nouveau conjoint, puis là une fois en France chez son Oncle et sa Tante qui n'ont pas l'autorité parentale

Pour l'heure, elle est chez son copain et quand nous lui demandons quand est-ce qu'elle récupère sa fille pour s'en occuper, nous n'avons pas de réponse précise.

Quant à sa maturité, elle ne fait pas ses 30 ans et vit comme si elle n'avait pas d'enfant (n'apporte pas à l'éducation de sa fille, pas de soutien moral: en résumé laisse celle-ci dans son coin et l'interpelle de temps en temps comme celle-ci existe, attitude négligée, sans utilité, sans sens profond)

Concernant la fille, elle aime sa mère, elle veut vivre avec sa mère mais paradoxalement elle en a peur de cette idée car sa mère est imprévisible, instable psychologiquement, peut être violente et butée;

D'ailleurs, la petite a partagé ses sentiments forts avec des voisins en déclarant que si ça se passe mal la vie avec sa mère, elle fuguerait ou se foutrait en l'air (voici l'expression qu'elle l'a utilisée)

Que devons-nous faire face à ce désarroi et comportement à risques entre sa mère et sa fille car si nous ne faisons rien, nous avons peur que le pire arrive connaissant sa mère ?

Merci pour votre aide

Par **ardendu56**, le **03/02/2009** à **20:43**

Avez-vous un lien de parenté avec l'enfant ? Dans ce cas, je pense que la tutelle est un bon compromis :

Qui peut en bénéficier ?

- un enfant mineur :

- lors du décès des parents ;
- lors de la déchéance de l'autorité parentale des deux parents ;
- par décision spéciale du juge des tutelles.

Dans le cas d'un mineur,

- Le tuteur peut être la personne désignée par testament, un ascendant, un parent direct ou par alliance, ou une personne étrangère à la famille.
- le tuteur est désigné par le dernier parent vivant avant sa mort, ou à défaut la tutelle est déférée à celui des ascendants qui a le degré le plus rapproché. En cas de contestation ou à défaut d'ascendant, c'est le conseil des familles qui choisira pour le mineur, sur convocation du juge des tutelles.

le rôle du tuteur ? Pour un mineur, il doit :

- régler les conditions d'éducation de l'enfant ;
- le représenter dans les actes de la vie civile qu'il ne peut faire seul ;
- gérer ses biens en bon père de famille, c'est-à-dire faire une gestion saine et honnête de manière à protéger le patrimoine de l'enfant ;
- lui rendre des comptes à la fin de tutelle (lors de sa majorité ou de son émancipation).

Il faut contacter le juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de domicile de la personne à mettre sous tutelle.

Quelle que soit la mesure de protection concernée, on peut obtenir des informations auprès :

- du greffe des tutelles du tribunal d'instance ;
- du service de consultation gratuite des avocats (adresse à la mairie, au tribunal d'instance ou au tribunal de grande instance) ;
- de la maison de justice et de droit de votre département ;
- d'un cabinet d'avocat
- de l'UDAF (Unions Départementales des Associations Familiales) de votre département

J'espère vous avoir été utile.

Par **TAN**, le **04/02/2009** à **12:40**

Bonjour,

Merci pour votre réponse

Oui nous avons un lien de parenté : Oncle et Tante

Nous avons bien peur que la mère se laisse pas faire (juge des tutelles) même si nous connaissons sa valeur de mère